



DÉCISION DE L'AFNIC

eilan-bretagne.fr

Demande n° FR-2018-01555

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société EILAN SAS
Le Titulaire du nom de domaine : Madame L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : eilan-bretagne.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 janvier 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 06 janvier 2019
Bureau d'enregistrement : GRANSY s.r.o.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 mars 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 mars 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Régis MASSE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 avril 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <eilan-bretagne.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 13 mars 2018 par Monsieur C., président de la Société SAS EILAN à Madame S. pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 03 janvier 2012 de la société EILAN immatriculée le 03 janvier 2012 sous le numéro 538 643 560 au R.C.S. de Rennes, présidée par Monsieur C. ;
- Avis de création de la société SAS EILAN publié dans le journal 7 jours les petites affiches le 9 décembre 2011 ;
- Formulaire de demande d'enregistrement de la marque semi-figurative française « Eilañ soutenir les énergies renouvelables en Bretagne » déposée le 23 février 2012 sous le numéro 123899643 pour la classe 36 par la société SEMAEB (Société d'économie mixte pour l'aménagement et l'équipement de la Bretagne) ;
- Accusé de réception de la demande d'enregistrement de la marque numéro 3803283 signée par Monsieur D. en qualité de Directeur et dont l'adresse mail est [prénom.nom@semaeb.fr] ;
- Echanges de courriels, du 12 au 20 décembre 2017, entre le service support du bureau d'enregistrement GANDI et Monsieur L. concernant la transmission du nom de domaine <eilan-bretagne.fr> ;
- Echanges de courriels, du 21 décembre 2017 au 09 janvier 2018, entre Monsieur L. et le service support de l'Afnic concernant la situation du nom de domaine <eilan-bretagne.fr> ;
- Captures d'écran à partir du site web <http://www.web.archive.org> relatives à des pages du site web <http://www.eilan-bretagne.fr> des 16 mai 2013, 17 mai 2014, 27 février 2015, 14 mars 2016 et 14 septembre 2017 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <eilan-bretagne.fr> enregistré le 06 janvier 2018 par Madame L. ;
- Capture d'écran du courriel d'erreur « Echec de la remise pour ces destinataires ou groupes » reçu suite à l'envoi d'un courriel au contact technique du Titulaire ;
- Capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <eilan-bretagne.fr> .

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Le domaine eilan-bretagne n'ayant pas été renouvelé par l'ancien prestataire, il est entré le 7/12 dans un état où plus personne ne pouvait autoriser son transfert. Cet état devrait prendre fin le 7/01, date à laquelle j'ai souhaité le réserver.

Hélas, le 6/01 à 9h (je ne m'explique pas comment, via un robot sans doute), un squatter de domaine a fait l'acquisition du nom de domaine visiblement tout juste libéré pour mieux le revendre. Je me suis donc à nouveau permis de contacter l'AFNIC pour leur signaler qu'une personne avec un nom fantaisiste, une adresse inexistante, et une adresse mail clairement douteuse avait acheté le domaine pour le squatter.

Cette personne n'a pas vocation à exploiter la marque et de fait, nous empêche d'exploiter notre

marque et le site web».

Le Requéranr a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué

i. L'intérêt à agir du Requéranr

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranr, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <eilan-bretagne.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéranr, la société SAS EILAN immatriculée le 03 janvier 2012 sous le numéro 538 643 560 au R.C.S. de Rennes, présidée par Monsieur C.

Le Collège a donc considéré que le Requéranr avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le formulaire de demande d'enregistrement de la marque semi-figurative française «Eilañ soutenir les énergies renouvelables en Bretagne », accompagné de l'accusé de réception de ladite demande, déposée le 23 février 2012 sous le numéro 123899643 pour la classe 36 par la société SEMAEB, ne permet pas :

- D'attester que ladite marque est en vigueur ;
- De faire le lien avec le Requéranr, la société EILAN.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Requéranr n'ayant fourni aucun élément permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéranr.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <eilan-bretagne.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 avril 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

